

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 05 NOVEMBRE 2024

Nombre de conseillers	15	L'an deux mille vingt-quatre, le cinq novembre à vingt heures trente , le Conseil Municipal de la Commune de Saint Etienne de Baigorri s'est réuni en mairie sur la convocation de Monsieur le Maire, affichée le 29 octobre 2024 et transmise par voie électronique le 29 octobre 2024, et sous la présidence d'Antton CURUTCHARRY
Présents	14	
Votants	15	

Etaient présents : Mme ARANGOITS Isabelle, M. BIBES Jean Paul M. BIDART Pierre dit Betti, M. COSCARAT Jean Michel, M. CLAUZEL Sébastien, M. CURUTCHARRY Antton, Mme DEGUIRAUD Hélène, Mme DUPUY Maddalen, Mme HARISTOY Marie-Agnès, M. ITHURBURUA Daniel, Mme JUANTORENA Annie, Mme MERCAPIDE Sandrine, M. MOUSQUES Bernadette, M. OLCOMENDY Betti

Procuration(s) : M. MOCHO Frantxo donne pouvoir à M. CURUTCHARRY Antton,

Etaient excusés : M. MOCHO Frantxo

A été nommé comme secrétaire de séance : M. BIBES Jean Paul

Après avoir accueilli les participants et constaté que le quorum était atteint, le Président de séance propose de procéder à l'examen de l'ordre du jour suivant

Ordre du jour

- Transfert de la compétence IRVE à TE 64
- Participation au projet « Geuretik sortuak » d'Udabilta
- Création et exploitation d'un réseau de chaleur énergie renouvelable -approbation du mode de gestion
- Participation au capital social de la SPL de la CAPB
- Demande de lancement d'une étude sur le projet de déviation de Leipars-Eyheralde empruntant le tracé de l'ancienne voie ferrée au Conseil Départemental
- Questions diverses

O. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Préalablement à la mise en discussion des affaires portées à l'ordre du jour, le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la réunion du 09 septembre 2024.

1- DELIBERATION N°2024-61 TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE IRVE (installation des bornes de recharge pour véhicules électriques) -NOMENCLATURE 9.1

Monsieur le Maire de Saint Etienne de Baigorri rappelle au Conseil Municipal que l'article 68 de la loi d'orientation des mobilités, prévoit la possibilité, pour les collectivités ou établissements publics, de réaliser un « schéma directeur de développement des Infrastructures de Recharges pour Véhicules Electriques » (SDIRVE). Il s'agit d'un dispositif qui donne à la collectivité un rôle de « chef de file » du développement des infrastructures de recharge sur son territoire, pour aboutir à une offre coordonnée entre les maîtres d'ouvrages publics et privés, cohérente avec les politiques locales de mobilité et adaptée aux besoins des usagers.

Le développement d'une offre de recharge pour véhicules électriques, a pour but d'accompagner l'augmentation croissante des ventes de véhicules électriques et hybrides, constatée au cours des cinq dernières années.

Certes, les Infrastructures de Recharges pour Véhicules Electriques et Hybride Rechargeable (IRVE) ouvertes au public, ne représentent que 15 à 20% des recharges totales, dont la plupart sont réalisées à domicile ou en entreprise, mais les IRVE ouvertes au public sont essentielles pour certains types d'usages (tourisme, itinérance, etc.), pour rassurer l'utilisateur et pour accompagner l'effort global de transition vers une mobilité moins carbonée.

A l'échelle départementale notamment, le réseau actuel d'IRVE ouvertes au public, dont 260 points de charge installés en Béarn et Pays Basque par TE 64, a effacé une partie des craintes des usagers décidant d'utiliser un véhicule électrique ou hybride rechargeable. D'autres facteurs expliquent également l'augmentation des achats de véhicules électriques ou hybrides rechargeables, notamment l'amélioration de l'autonomie et de l'efficacité des technologies, l'apparition de véhicules électriques dans la majorité des marques à des prix moins élevés, les aides à l'achat, les sujets relatifs à la qualité de l'air, l'évolution des prix des énergies fossiles et la sensibilisation du public aux enjeux de décarbonation.

Dans les Pyrénées-Atlantiques, le SDIRVE a été porté par TE 64, qui s'est appuyé durant 10 mois, sur les acteurs publics et privés du département pour réaliser ce schéma qui a fait l'objet d'une validation de Monsieur le Préfet en novembre 2023.

Bien entendu, la réglementation encadre le contenu du SDIRVE qui doit comprendre:

- Un diagnostic (état des lieux, évaluation de l'évolution des besoins, évaluation du développement de l'offre de recharge, aspects de réseau d'électricité, etc.) ;
- Les priorités et objectifs en matière d'IRVE;
- Une approche géographique et économique du déploiement d'IRVE ;
- Un calendrier d'actions ;
- Un dispositif de suivi et de mise à jour.

Aussi, ce schéma a permis d'arrêter des préconisations opérationnelles, quant à la stratégie de déploiement des IRVE sur le département, afin de répondre à la demande des usagers au cours des années à venir (échéances 2025, 2030 et 2035), par un premier déploiement de 900 points de charge à court terme.

L'objectif est dorénavant de concrétiser ces orientations, par le déploiement des équipements nécessaires sur l'ensemble du territoire en Béarn et Pays Basque, l'articulation des maîtrises d'ouvrages publiques et privées étant au cœur de la stratégie de déploiement.

Au travers des consultations menées auprès des communes du département par TE 64 ainsi qu'auprès d'ENEDIS, gestionnaire du réseau de distribution électrique qui coordonne les raccordements des bornes, il apparaît que l'offre privée d'IRVE à installer sur le domaine public dans le département, est à ce jour encore faible, donc insuffisante ou inadéquate, ce qui caractérise une carence de l'initiative privée en la matière

Or, l'article L.2224-37 du Code Général des Collectivités Territoriales, indique que la collectivité peut « créer et entretenir ou mettre en place un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation » d'IRVE « sous réserve d'une offre inexistante, insuffisante ou inadéquate ».

Article L2224-37

« Sous réserve d'une offre inexistante, insuffisante ou inadéquate sur leur territoire, les communes peuvent créer et entretenir des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou de navires à quai, ainsi que des points de ravitaillement en gaz ou en hydrogène pour véhicules ou pour navires, ou mettre en place un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation de telles infrastructures ou points de ravitaillement. L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité, de gaz ou d'hydrogène nécessaire à l'alimentation des véhicules ou des navires.

Elles peuvent transférer cette compétence aux établissements publics de coopération intercommunale exerçant les compétences en matière d'aménagement, de soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité

visées à l'article L. 2224-31, aux autorités organisatrices de la mobilité mentionnées au titre III du livre II de la première partie du code des transports et, en Île-de-France, à l'Agence Île-de-France Mobilités.

Sans préjudice des consultations prévues par d'autres législations, l'autorité organisatrice du réseau public de distribution d'électricité ou de gaz et le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité ou de gaz émettent un avis sur le projet de création d'infrastructures de charge ou de points de ravitaillement en gaz soumis à délibération de l'organe délibérant en application du présent article.

Sur la voirie communale, lorsque des places de stationnement sont matérialisées sur le domaine public et équipées de dispositifs de recharge pour véhicules électriques, un pourcentage minimal de l'ensemble de ces places, arrondi à l'unité supérieure, est accessible aux personnes à mobilité réduite, sans que cette ou ces places leur soient réservées. Le prééquipement de places de stationnement pour la recharge de véhicules électriques tient compte de cette obligation. Le pourcentage de places accessibles est défini par arrêté ministériel.

Lorsque la compétence mentionnée au premier alinéa a été transférée aux établissements publics de coopération intercommunale exerçant les compétences en matière d'aménagement, de soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre ou aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité mentionnées à l'article L. 2224-31 ou aux autorités organisatrices de la mobilité mentionnées à l'article L. 1231-1 du code des transports ou, en Île-de-France, à l'autorité mentionnée à l'article L. 1241-1 du même code, son titulaire peut élaborer un schéma directeur de développement des infrastructures de recharge ouvertes au public pour les véhicules électriques et les véhicules hybrides rechargeables dans le cadre prévu à l'article L. 353-5 du code de l'énergie. »

Le schéma réalisé a mis en évidence l'intérêt que présente l'organisation d'une initiative supra-communale de déploiement des IRVE sur le territoire. Cette initiative supra-communale devant permettre notamment d'assurer :

- Une couverture géographique et des choix de puissances pertinents pour les bornes de recharge, ayant un impact direct sur l'expérience des usagers en matière de connectivité ;
- L'harmonisation technologique et tarifaire du réseau de bornes de recharge, influant directement sur l'accessibilité du réseau d'IRVE pour les usagers ;
- L'optimisation des aspects financiers et techniques par la mutualisation des opérations d'investissement et de fonctionnement, impactant directement le modèle économique (économies d'échelle) et influant ainsi sur la pérennité du réseau d'IRVE et la tarification finale de la recharge pour l'utilisateur ;
- Une efficace coordination avec les autres aménageurs d'IRVE du territoire, et notamment avec le déploiement d'IRVE par des maîtrises d'ouvrage privées (exemples: supermarchés, aires d'autoroute, ...) ;
- La planification cohérente et coordonnée de l'expansion du réseau d'IRVE dans le temps, permise par une vision territoriale prenant en compte l'utilisation du réseau existant d'IRVE, les projets d'installation des autres aménageurs, l'évolution technologique et des besoins des usagers.

La mise en place d'une initiative supra-communale, entre ainsi en résonance avec la nécessité d'une solidarité territoriale, garantissant l'égalité d'accès au service, aspect souligné par Monsieur le Préfet dans l'avis émis sur le SDIRVE.

Cependant, aucun Syndicat des Mobilités ou EPCI à fiscalité propre du département n'ayant manifesté la volonté de mener cette initiative sur son territoire, le Bureau de TE 64 après une analyse technico-économique, vient de valider le portage de ce projet structurant par le Syndicat à l'échelle départementale.

La commune est par conséquent sollicitée pour se positionner sur le transfert de la compétence IRVE à TE 64, dans le cadre des dispositions de l'article L.2224-37 du CGCT.

Si la commune transfère la « compétence IRVE » à TE 64 dans les conditions fixées par ses statuts, celui-ci assurera la maîtrise d'ouvrage du projet, sachant que pour intervenir dans ce domaine, le mode opératoire retenu par TE 64 est la Délégation de Service Public de type concessif.

Cela signifie que le futur délégataire assurera l'investissement en lieu et place de la collectivité, exploitera le service (maintenance technique, supervision, paiement de l'électricité) et se rémunérera exclusivement via le prix de la charge dont s'acquittera l'utilisateur auprès de lui. La collectivité ne contribuera donc pas financièrement à ce projet.

La procédure correspondante sera lancée à la rentrée 2024 et se traduira, compte-tenu des délais impartis, par une attribution de la Délégation en avril 2025, ce qui permettra d'engager une part significative du déploiement envisagé avant la fin de l'année 2025.

Les conditions du transfert de compétence, ont été validées par le Comité Syndical de TE 64 le 17 septembre 2024 et intégrées dans une convention, traduisant les conditions techniques, administratives, juridiques et financières de transfert et d'exercice de la compétence IRVE, celle-ci étant annexée à la présente délibération.

Le Conseil Municipal,

*Vu le contenu du SDIRVE publié sur la plateforme open data gouvernementale des données publiques (www.data.gouv.fr),
Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2224-37,*

Vu les statuts de TE 64 et notamment l'article 2.f)

Vu la convention d'application des conditions techniques, administratives, juridiques et financières de transfert et d'exercice de la compétence IRVE annexée à la présente,

Considérant l'intérêt que présente pour la commune, ce transfert de compétence en faveur de TE 64, permettant à la commune de s'inscrire dans la feuille de route départementale de la mobilité électrique,

Après en avoir délibéré,

- **DÉCIDE** de transférer la compétence « Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques ou Hybrides Rechargeables » à TERRITOIRE D'ENERGIE PYRÉNÉES-ATLANTIQUES (TE **64**), pour la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des IRVE nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, dont l'exploitation comprend l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des équipements.
- **APPROUVE** le principe d'installation d'IRVE sur le territoire communal par TERRITOIRE D'ENERGIE PYRÉNÉES-ATLANTIQUES (TE 64), dans les conditions fixées par la convention d'application des conditions techniques, administratives, juridiques et financières de transfert et d'exercice de la compétence IRVE,
- **PRÉCISE** que la présente délibération sera notifiée au Président de TE 64,
- **DONNE** mandat à M. le Maire, pour signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre du transfert de compétence et à la mise en place d'IRVE sur le domaine communal.

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 14

Nombre de suffrages exprimés : 15

POUR: 15

CONTRE:

ABSTENTION :

2- DELIBERATION N° 2024-62-PROPOSITION PARTICIPATION AU PROJET GEURETIK SORTUAK-EDITION 2025/2026- NOMENCLATURE 7.5.2

Monsieur le Maire donne lecture de la proposition de l'association Udabiltza concernant le projet « Geuretik sortuak ». Ce projet culturel transfrontalier se déroulera sur une trentaine de communes du Pays Basque, dont la commune de BAIGORRI entre 2025 et 2026.

L'objectif de Geuretik sortuak est de soutenir la création littéraire, théâtrale et la production cinématographique en euskara. 2025 sera une année de préparation et 2026 l'année de diffusion des œuvres.

Une trentaine d'artistes œuvrant dans la création artistique (littérature, cinéma, théâtre) créeront une œuvre qui sera diffusée l'année suivante sur toutes les communes adhérentes au projet.

Un état des lieux sur l'édition précédente sera réalisé puis un appel à projets aux artistes et acteurs culturels sera édité.

La commune se chargera d'accueillir les artistes et fera le lien avec les habitants/associations de Baigorri, pour créer son œuvre (résidence).

- mettra en place un agenda culturel commun avec les communes d'Urepel et Ossès
- se chargera de la communication du projet
- aidera au financement global (montant à définir ultérieurement).

Ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal

- **VALIDE** le projet « Geuretik sortuak »
- **APPROUVE** la participation le montant sera communiqué ultérieurement
- **CHARGE M.** le Maire de toutes les formalités

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 14

Nombre de suffrages exprimés : 15

POUR: 15

CONTRE:

ABSTENTION :

3- DELIBERATION N° 2024-63-CREATION ET EXPLOITATION D'UN RESEAU DE CHALEUR ENERGIE RENOUELABLE SUR LA COMMUNE-APPROBATION DU MODE DE GESTION-NOMENCLATURE 5.7

Suite à la réalisation d'une étude de faisabilité, la Commune de Saint-Etienne-de-Baïgorry envisage de confier un contrat de délégation de service public à la SPL Pays Basque Aménagement, aux fins de créer et exploiter un réseau de chaleur bois-énergie sur son territoire.

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur le mode de gestion qu'il entend mettre en œuvre pour la création et l'exploitation du futur réseau de chaleur.

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil municipal du rapport de présentation des modes de gestion, ci-annexé, pour la mise en place d'un réseau de chaleur bois sur la commune.

Comme le démontre ce rapport, il apparaît que le mode de gestion le plus adapté est la gestion déléguée dans le cadre d'un contrat de concession de service public avec la SPL Pays Basque Aménagement.

Les principales caractéristiques des prestations qui seraient confiées à la SPL Pays Basque Aménagement sont les suivantes :

Le financement et les constructions des ouvrages :

- o De production de la chaleur (bois énergie et appoint-secours) ;
- o De distribution et livraison de chaleur ;

L'obtention de l'ensemble des autorisations administratives nécessaires à la construction et l'exploitation des ouvrages ;

Le montage des dossiers de demande de subventions et l'intégration des subventions obtenues ;

L'exploitation, l'entretien et le renouvellement de l'ensemble des ouvrages constituant le service ;

La définition d'objectifs de performance et de qualité de service et son engagement à leur égard ;

La gestion commerciale à ses risques et périls ;

La fourniture de chaleur aux abonnés et la signature des polices d'abonnement ;

La communication auprès des concernés pendant toutes les phases de la concession ;

Les modalités de contrôle et de sanctions ;

La transparence de la gestion de la concession.

La durée prévisionnelle du contrat est fixée à 25 ans.

Conformément aux dispositions des articles L.3211-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, cette attribution peut se faire sans publicité ni mise en concurrence préalables dès lors que les critères de la quasi-régie sont remplis.

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2224-38, L.2121-29 et L.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de la Commande Publique et notamment sa troisième partie relative aux Concessions,

Vu l'étude de faisabilité réalisée par le bureau d'études PIK Ingénierie, relative à la création d'un réseau de chaleur alimenté par une chaufferie bois,

Vu le rapport annexé à la présente délibération conformément aux dispositions de l'article L. 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales présentant les modes de gestion ainsi que les caractéristiques essentielles des prestations que devra assurer le concessionnaire,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 27 juin 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré est invité à :

- **APPROUVER** le principe du recours à la délégation de service public, sous forme de concession, avec la SPL Pays Basque Aménagement pour la création, l'exploitation et la gestion du réseau de chaleur renouvelable,
- **APPROUVER** les principales caractéristiques des prestations que devra assurer le futur délégataire, telles qu'elles sont décrites dans le rapport sur le choix du mode de gestion ci-annexé,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de ladite délégation de service public,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toute pièce ou document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 14

Nombre de suffrages exprimés : 15

POUR: 15

CONTRE:

ABSTENTION:

4- DELIBERATION N° 2024-64 ENTREE AU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE PAYS BASQUE AMENAGEMENT- NOMENCLATURE 7.9

Afin d'accompagner l'aménagement et l'équipement du Pays Basque, en complémentarité avec les activités qu'elles mènent en régie, les actions de l'Établissement Public Foncier local (EPFL) Pays Basque ou encore des bailleurs sociaux, la Communauté d'Agglomération Pays Basque, 17 de ses communes membres et le Syndicat des Mobilités Pays Basque Adour (SMPBA) se sont dotées d'une Société Publique Locale (SPL) en charge de missions d'aménagement opérationnel et de construction en matière d'habitat, d'équipements publics, de zones d'activités économiques, d'aménagements de milieux naturels, etc.

La SPL Pays Basque Aménagement, au capital de 225.000,00 €, dont le siège social se situe 15 avenue du Maréchal Foch, 64100 Bayonne, a été immatriculée au RCS de Bayonne le 18 août 2023.

Le capital social de la SPL est divisé entre les 19 actionnaires, en ce compris les actionnaires majoritaires que sont la Communauté d'Agglomération Pays Basque et le Syndicat des Mobilités Pays Basque Adour.

Conformément à ses statuts, la SPL a pour objet d'étudier, de concevoir, de réaliser et d'exploiter eUou gérer toutes opérations d'aménagement, de construction et de requalification/réhabilitation dans les domaines de compétences de ses actionnaires.

Réunissant des actionnaires volontaristes et attentifs à son bon fonctionnement, la SPL Pays Basque Aménagement peut s'enorgueillir aujourd'hui, après seulement 12 mois d'existence, d'un plan de charge important de plus de 60 projets.

Au cours de l'année écoulée, l'ensemble des actions conduites par la SPL Pays Basque Aménagement permet d'ancrer de manière pérenne la société administrativement, techniquement et financièrement, tout en accompagnant l'ensemble des projets confiés par les actionnaires et en développant son portefeuille d'activités.

Pour répondre dès sa création, aux attentes des maîtres d'ouvrage, aussi bien en matière de construction que d'aménagement, de réseaux de chaleur urbain et de rénovation énergétique, la quasi-totalité des contrats passés sont des assistances à maîtrise d'ouvrage ou des mandats financiers.

Ce type de relation avec les actionnaires n'implique pas financièrement la structure, prestataire de service pour le compte de collectivités maîtres d'ouvrage.

A ce jour, le capital de la SPL ne lui permet pas de porter des contrats de concessions pour les zones d'aménagement devenues suffisamment matures ni pour intervenir en soutien de la compétence communale en investissant et exploitant des réseaux de chaleur urbains tel qu'imaginé lors de la mise en œuvre du programme ELENA. En effet, pour assumer les portages financiers de concessions d'aménagement ou de réseaux de chaleur urbains, les établissements bancaires exigent des fonds propres proportionnels aux sujets et à leur niveau de risque.

Or, ces modes d'intervention sont nécessaires pour :

la mise en œuvre des ambitions du Programme Local de l'Habitat (PLH) et plus globalement de la volonté publique de maîtrise du développement du territoire impliquant de développer fortement l'action publique d'aménagement ;
sur le champ de la transition énergétique et en réponse aux enjeux du changement climatique et aux objectifs ambitieux du plan climat air énergie territorial Pays Basque, massifier les projets de rénovation énergétique et de développement des énergies renouvelables à l'échelle du territoire grâce à de nouveaux modes d'actions et la mise en place d'outils d'interventions efficaces.

Par ailleurs, de nouvelles communes du Pays Basque, qui n'adhèrent pas encore à la SPL et ne peuvent donc de fait y avoir recours pour des projets de compétence communale comme les réseaux de chaleur urbains ou pour leurs projets de développement, manifestent leur souhait d'intégrer l'actionnariat.

Dans le même esprit, l'intervention de la SPL permettrait de répondre à des besoins énoncés par le Syndicat BIL TAGARBI.

Aussi, afin d'accompagner le développement et les actions de la SPL Pays Basque Aménagement au service du territoire, il convient d'engager concomitamment une augmentation de capital et de l'actionnariat, tout en imaginant un mode de gouvernance répondant aux objectifs politiques posés lors de sa fondation.

Il est ainsi envisagé :

L'augmentation du capital social de la SPL par la création de 28 840 nouvelles actions d'une valeur de 100 € chacune portant le montant total du capital social à 3 109 000 € ;

L'absence d'utilisation du droit préférentiel de souscription des actionnaires initiaux ;

L'augmentation de participation de la Communauté d'Agglomération Pays Basque audit capital pour un montant de 2 863 000 euros correspondant à 28 630 actions afin de porter sa participation totale à 3 000 000 € correspondant à 30 000 actions ;

La prise de participation du Syndicat BIL-TA-GARBI audit capital pour un montant de 15 000 euros correspondant à 150 actions ainsi que la désignation d'un représentant au Conseil des Syndicats ;

La prise de participation de la commune de Saint Etienne de Baïgorry audit capital pour un montant de 2 000 euros correspondant à 20 actions ainsi que la désignation d'un représentant à l'Assemblée spéciale;

La prise de participation de la commune de Briscous audit capital pour un montant de 2 000 euros correspondant à 20 actions ainsi que la désignation d'un représentant à l'Assemblée spéciale;

La prise de participation de la commune de Macaye audit capital pour un montant de 2 000 euros correspondant à 20 actions ainsi que la désignation d'un représentant à l'Assemblée spéciale ;

L'adoption de nouveaux Statuts et d'un nouveau Pacte d'actionnaires ;

La modification de la composition du Conseil d'administration : la CAPB conserverait 11 représentants, le siège du SMPBA serait supprimé, l'Assemblée spéciale posséderait 7 sièges ;

La modification de la composition de l'Assemblée spéciale avec la désignation d'un nouveau représentant pour chacun des nouveaux actionnaires et un représentant pour le SMPBA, en ce compris la création de deux collèges : un collège de 6 représentants au CA pour les communes et un collège de 1 représentant pour les deux Syndicats mixtes;

La modification des droits de vote des actionnaires à l'Assemblée générale ;

La dissolution de la participation des actionnaires actuels, à l'exception de celle de la Communauté d'Agglomération.

Par délibération du 27 juin 2024, l'Assemblée générale de la SPL a adopté une feuille de route dont la mise en œuvre répond à ces objectifs.

La première étape de cette feuille de route consiste notamment en ce que les collectivités non-actionnaires qui souhaitent intégrer la SPL Pays Basque Aménagement délibèrent afin d'acter leur volonté d'intégrer le capital social de la SPL et d'autoriser leur exécutif à entamer des discussions avec la société sur les modalités d'entrée audit capital (montant du capital, droit de vote, nombre de représentants au sein des différents organes...).

C'est le cas des communes de Saint-Etienne de Baïgorry, Briscous et Macaye qui ont délibéré, respectivement le 15 juillet 2024, le 17 septembre 2024 et le 24 septembre 2024.

C'est également le cas du Syndicat BIL-TA-GARBI, qui a délibéré le 17 juillet 2024.

Le Conseil d'administration de la SPL a délibéré le 3 octobre 2024 afin d'établir précisément les modalités d'augmentation du capital social et l'entrée de nouveaux actionnaires. Un rapport sur l'augmentation du capital a été établi par le Conseil d'administration, un rapport du Commissaire aux comptes de la SPL, un projet de Statuts de la SPL et un projet de Pacte d'actionnaires ont été présentés aux administrateurs à cette occasion.

Les collectivités souhaitant intégrer le capital social devront délibérer une nouvelle fois afin, notamment, de déterminer le montant exact de leur participation, d'accepter les nouveaux statuts de la SPL et d'adhérer au pacte d'actionnaires au regard, entre autres, du rapport du Conseil d'administration et du rapport du Commissaire aux comptes. C'est l'objet de la présente délibération.

Les collectivités et groupements de collectivités déjà actionnaires devront également délibérer afin d'accepter cette augmentation de capital social, l'entrée au capital de nouveaux actionnaires et l'augmentation de la participation de la CAPB.

L'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) de la SPL délibèrera ensuite afin de valider définitivement cette modification de la documentation sociale et l'augmentation du capital social. L'objectif poursuivi est que l'AGE délibère avant la fin de l'année 2024.

À l'issue du processus délibératif détaillé ci-dessus, la SPL pourra passer toute convention appropriée en quasi-régie et effectuer toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières nécessaires à la réalisation des projets de ses membres et compatibles avec son objet social.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1531-1 et L. 1522-1 et suivants;

Vu le code de commerce, et notamment ses articles L. 225-1 et suivants;

Vu les délibérations susmentionnées ;

Vu les Statuts actuels ainsi que le projet des nouveaux Statuts de la Société Publique Locale Pays Basque Aménagement;

Vu le Pacte d'actionnaires actuel ainsi que le projet du nouveau Pacte d'actionnaires de la Société Publique Locale Pays Basque Aménagement;

Vu Je rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée générale extraordinaire;

Vu le rapport du Commissaire aux comptes de la Société Publique Locale Pays Basque Aménagement;

Vu le projet de délibération de l'Assemblée générale extraordinaire de la Société Publique Locale Pays Basque Aménagement;

L'exposé du rapporteur entendu,

Considérant que les SPL présentent les avantages d'une société de droit privé et donc d'une organisation souple avec la garantie d'un contrôle par leurs actionnaires publics ;

Considérant que les SPL ont l'obligation d'exercer leurs activités exclusivement pour le compte de leurs actionnaires sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales qui en sont membres ;

Considérant que les collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires exercent un contrôle collégial sur les SPL, analogue à celui qu'ils ou elles exercent sur leurs propres services ;

Considérant la volonté de la Société Publique Locale Pays Basque Aménagement de se développer et de pérenniser son activité ;

Considérant la volonté des actionnaires de la Société Publique Locale Pays Basque Aménagement de permettre une prise de participation de nouveaux actionnaires par l'intermédiaire, notamment, d'une augmentation de capital et la création d'actions nouvelles, et d'une augmentation de la participation au capital social de la Communauté d'Agglomération Pays Basque ;

Considérant la volonté des actionnaires initiaux de ne pas user de leur droit préférentiel de souscription s'agissant de cette augmentation de capital social par création de nouvelles actions et des conséquences afférentes ;

Considérant la demande du Syndicat BIL-TA-GARBI de disposer d'un représentant au Conseil des Syndicats de l'Assemblée Spéciale ;

Considérant la volonté des communes de BaïgofT', Briscous et Macaye de disposer d'un représentant à l'Assemblée spéciale;

Considérant la nécessité de modifier la composition du Conseil d'administration et de l'Assemblée spéciale ;

Considérant la valeur d'une action à 100 € ainsi qu'estimée par les Parties au regard de l'activité de la Société Publique Locale Pays Basque Aménagement;

Sur proposition du Maire, le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré,

ADOPTE les Statuts de la Société Publique Locale Pays Basque Aménagement ;

ADOPTE le Pacte d'actionnaires de la Société Publique Locale Pays Basque Aménagement ;

SOUSCRIT au capital social de la Société Publique Locale Pays Basque Aménagement par l'acquisition de 20 actions nouvelles au prix nominal de 100 € créées à la suite d'une augmentation de capital décidé par les actionnaires sans utilisation de leur droit de préférence ;

INSCRIT ce montant de **2 000** € au budget ;

PROCÈDE à la désignation d'un représentant direct à l'Assemblée spéciale de la Société Publique Locale Pays Basque Aménagement :

Après avoir pris connaissance des candidatures suivantes : Mrs. Jean Paul Bibes et Antton Curutcharry

Après avoir procédé aux opérations de vote réglementaires,

PROCLAME le résultat du scrutin suivant :

- o nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- o nombre de votants : 14
- o nombre d'abstentions : 0
- o nombre de suffrages exprimés : 15
- o majorité absolue : 15
- o votes pour : 15
- o votes contre : 0

DÉCLARE élus membres de l'Assemblée spéciale représentants de la Commune à l'Assemblée spéciale de la SPL :

- o M. Jean Paul BIBES
- o M. Antton CURUTCHARRY

AUTORISE le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à cet effet, notamment le bon de souscription ;

DONNE tout pouvoir au Maire pour prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération

Nombre de membres en exercice : 15
Nombre de membres présents : 14
Nombre de suffrages exprimés : 15
POUR: 15
CONTRE:
ABSTENTION :

5- DELIBERATION N° 2024-65 DEMANDE DE LANCEMENT D'UNE ETUDE SUR LE PROJET DE DÉVIATION LEISPARS -EYHERALDE EMPRUNTANT LE TRACE DE L'ANCIENNE VOIE FERRÉE AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL NOMENCLATURE 9.1

Monsieur le Maire présente un historique du dossier « contournement de Saint-Étienne-de-Baïgorry », notamment depuis la fin de la Déclaration d'Utilité Publique (DUP), en décembre 2019. Depuis 2020, le débat sur ce sujet est resté vivant (sollicitations de riverains, d'usagers de la route, de professionnels) et plusieurs démarches ont été entreprises par la commune auprès du Conseil Départemental des Pyrénées Atlantiques (courriers, rencontres) afin de voir quelles suites pourraient être données à l'achèvement du contournement de la commune, tel que pensé dans le premier projet établi en 2009 et non-terminé en 2019.

Le 22 décembre 2023, le Maire et les adjoints de Saint-Étienne-de-Baïgorry ont reçu, en mame, Mme Trounday, conseillère départementale du canton Montagne Basque et M. Echeverria, conseiller délégué en charge de la voirie, afin d'échanger sur le sujet et de connaître le point de vue du Conseil Départemental des Pyrénées Atlantiques. La conclusion de la rencontre amène deux observations:

1. Tout projet d'achèvement du contournement doit être considéré comme un nouveau projet, et non l'achèvement du précédent, clôt avec la fin de la DUP. Il doit, en conséquence, être traité comme tel et nécessite une nouvelle procédure.
2. Tout projet de contournement doit faire l'objet d'une délibération du conseil municipal assortie d'un courrier du maire.

Afin de permettre à toutes les sensibilités de pouvoir s'exprimer par le vote, il est proposé de présenter trois propositions au vote :

Proposition 1 : Un vote POUR l'étude de déviation telle que présentée dans l'intitulé de la délibération : "Demande de lancement d'une étude sur le projet de déviation de Leizpars-Eyheralde empruntant le tracé de l'ancienne voie ferrée au Conseil Départemental".

Proposition 2 : Un vote CONTRE l'étude de déviation telle que présentée dans l'intitulé de la délibération, mais POUR une étude plus succincte sur la déviation du quartier Eiheralde seulement.

Proposition 3 : Un vote CONTRE tout projet de contournement.

Ainsi, après en avoir longuement débattu au sein de l'équipe municipale au long de l'année 2024, d'une part, et après avoir consulté les associations de riverains des quartiers Leizpars-Eyheralde et de Borciriette-Otticoren d'autre part, le Conseil municipal

- **DÉCIDE d'émettre un avis favorable à la Demande de lancement d'une étude sur le projet de déviation de Leizpars-Eyheralde empruntant le tracé de l'ancienne voie ferrée au Conseil Départemental (proposition 1).**
- **DÉCIDE de solliciter le Conseil Départemental pour le lancement d'une étude d'une déviation concernant les quartiers Eyheralde et Leizpars**
- **CHARGE M. le Maire de présenter cette demande au Conseil Départemental**

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 14

Nombre de suffrages exprimés: 14

Proposition 1 : 9 POUR

Proposition 2 : 5 POUR

Proposition 3 : 0

ABSTENTION : 1

COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE :

- Virement de crédits en date du 29 octobre 2024

QUESTIONS DIVERSES : /

Liste des membres présents :

Mme ARANGOITS Isabelle, M. BIBES Jean Paul, M. BIDART Pierre dit Betti, M. CLAUZEL Sébastien, M. COSCARAT Jean Michel, M. CURUTCHARRY Antton, Mme DEGUIRAUD Hélène, Mme DUPUY Maddalen, Mme HARISTOY Marie-Agnès, M. ITHURBURUA Daniel, Mme JUANTIORENA Annie, Mme MERCAPIDE Sandrine, Mme MOUSQUES Bernadette, M. OLÇOMENDY Betti,

. Les délibérations prises au cours de la séance sont numérotées de 61 à 65

<u>Signature du Maire :</u> 	<u>Signature du secrétaire de séance :</u> 
--	--



